

VD_FINDINFO AP / 2011 / 115 vom 21. September 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-09-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2011___115

FR: VD_FINDINFO AP / 2011 / 115 du 21 septembre 2011

IT: VD_FINDINFO AP / 2011 / 115 del 21 settembre 2011

Regeste

VALEUR LITIGIEUSE, COMPÉTENCE | 641 al. 2 CC, 452 al. 2 CPC, 60 CPC, 404 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

Le Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC ; RS 272) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Selon l'art. 405 al. 1 CPC, les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision aux parties (Tappy, Le droit transitoire applicable lors de l'introduction de la nouvelle procédure civile unifiée, in JT 2010 III 11, spéc. pp. 36-38). Cette disposition vise essentiellement les recours contre les décisions clôturant la procédure de première instance tels que les jugements au fond ou les décisions de procédure mettant fin à l'instance (JT 2011 III 103). Il en résulte qu'à contrario, les voies de recours du CPC-VD sont applicables à la contestation d'une décision incidente, qui a été communiquée en 2011 et qui n'est pas susceptible d'aboutir à une décision finale, dans une procédure relevant du droit cantonal selon l'art. 404 CPC (Colombini, Quelques questions de droit transitoire, in JT 2011 III 112 n° 5). En l'espèce, la décision attaquée reporte la cause en l'état devant une autre autorité judiciaire vaudoise et n'éconduit pas la partie de l'instance. Il s'agit d'une décision incidente, qui n'est pas susceptible d'aboutir à une décision finale et qui a été rendue dans le cadre d'un procès principal ouvert avant l'entrée en vigueur du nouveau CPC. Les voies de recours applicables à cette décision sont donc celles que prévoit l'ancien droit de procédure cantonal, en particulier, le CPC-VD.

E. 2

L'art. 60 CPC-VD ouvre la voie du recours direct au Tribunal cantonal contre tout jugement sur déclinatoire. Ce recours peut tendre à la réforme ou à la nullité, la nullité ne devant toutefois être prononcée que s'il n'est pas possible de remédier à l'informalité dans le cadre du recours en réforme, notamment en cas de violation du droit d'être entendu (JT 1999 III 2 et 106 c. 3a). Le recours de l'art. 60 CPC tient lieu de recours de l'art. 444 al. 1 ch. 2 et 3 CPC-VD à l'égard de toute décision sur la compétence (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., Lausanne 2002, n. 2 ad art. 60 CPC-VD). En l'espèce, comme moyen de nullité, le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu. Il fait valoir que le premier juge ne l'a, à aucun moment, interpellé pour qu'il se détermine sur la recevabilité de ses conclusions. Vu le pouvoir d'examen prévu par l'art. 452 al. 2 CPC-VD (cf. infra, c. 3a), la cour de céans est en mesure, le cas échéant, de réparer le vice invoqué, dans le cadre du recours en réforme qui sera examiné ci-dessous. Voie de droit subsidiaire, le recours en nullité est par conséquent irrecevable.

E. 3

a) En matière de recours en réforme contre un jugement incident rendu par le Juge instructeur de la Cour civile, le pouvoir d'examen de la Chambre des recours correspond à celui qu'elle a en matière de jugement présidentiel rendu en procédure sommaire ou accélérée tel que défini à l'art. 452 CPC-VD (JT 2003 III 16 c. 2a). La Chambre des recours revoit en conséquence librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC-VD). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC (art. 452 al. 1 ter CPC-VD). Le Tribunal cantonal revoit ainsi la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance (JT 2003 III 3). Il développe son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (ibidem). b) En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées. La cour de céans est par conséquent en mesure de statuer en réforme.

E. 4

ss.ad art. 93 CPC, pp. 694-695 ; Leuch/Marbach/Kellerhals, die Zivilprozessordnung für den Kanton Bern, n. Id ad art. 138 CPC-BE ; Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, n. 9.I ad art. 36 OJ ; ATF 97 II 112 c. 1). ac) S'agissant de l'examen de sa compétence, le juge du déclinatoire doit qualifier l'action exercée d'après les faits allégués, les conclusions prises et les motifs invoqués, sans se prononcer sur le bien-fondé desdites conclusions (Bonard, Les sanctions des règles de compétence, thèse Lausanne 1985, pp. 151-152 et les réf. citées). Quant à la question de la recevabilité de conclusions constatatoires, celle-ci relève du droit matériel, non du droit de procédure (cf. ATF 135 III 378 c. 2.2 ; ATF 123 III 49 et réf. citées ; spéc. ATF 110 II 352, JT 1985 I 354 c. 1). b) En l'espèce, le demandeur a pris, dans sa demande à l'encontre de la défenderesse, des conclusions constatatoires portant sur la propriété de l'immeuble en cause, l'une tendant à faire constater qu'il est seul propriétaire dudit immeuble, l'autre à faire constater que la défenderesse n'est au bénéfice d'aucun droit réel ou personnel sur le même immeuble. A côté de ces conclusions, il a pris une conclusion en réparation du préjudice subi du fait de l'occupation sans droit par la défenderesse de l'immeuble dont il est propriétaire et tendant à ce que la défenderesse doive lui payer le montant de 44'383 fr. 35. Toutefois, si ces différentes conclusions se rapportent bien au même complexe de faits, à savoir le droit de propriété du demandeur sur l'immeuble en cause et l'occupation de celui-ci par la défenderesse, force est de constater qu'il n'existe à l'heure actuelle plus aucune insécurité juridique quant à la titularité du droit de propriété du demandeur sur l'immeuble en cause. En effet, comme l'a considéré à bon droit le premier juge, le demandeur dispose d'une action condamnatoire dans le cadre du complexe de faits qu'il allègue, action qu'il intente en la forme d'une prétention en dommages et intérêts. A cet égard, il importe peu que les conclusions constatatoires prises par le demandeur soient destinées à valider les mesures provisionnelles précédemment accordées par le même juge instructeur. En effet, ce qui importe est de déterminer la compétence du juge civil saisi – in casu la Cour civile. – au regard des conclusions devant être prises en compte par lui. Or, même s'il ressort de la requête de mesures provisionnelles adressée au Juge instructeur de la Cour civile que le requérant fondait celle-ci sur son droit de « revendication d'un bien immobilier vendu pour une somme de Fr. 1'740'000.- » et qu'il invoquait l'art. 641 CC (cf. requête de mesures provisionnelles, p. 8), le déguerpissement de l'intimée ordonné par l'ordonnance

de mesures provisionnelles du 19 mars 2010 a levé tout doute sur la titularité du droit dont se réclame le recourant. C'est d'autant plus le cas que l'intimée admet expressément (cf. mém., p. 4) le droit de propriété du recourant et n'a jamais argué être titulaire d'un droit réel sur l'immeuble. L'action au fond introduite par le demandeur se caractérise donc comme une action condamnatoire, visant à obtenir réparation du prétendu dommage subi du fait de l'occupation illicite de son immeuble par la défenderesse (cf. all. 13 à 22 de la demande) ; elle ne laisse plus place à une action constatatoire qui lui est subsidiaire. Par conséquent, dès lors que les conclusions constatatoires n'ont pas de portée propre, leur montant ne s'ajoute pas à celui de la conclusion condamnatoire dans le calcul de la valeur litigieuse. Certes, il n'appartenait pas au juge instructeur de statuer sur la question de leur recevabilité, en déclarant de telles conclusions irrecevables, l'examen de la recevabilité de l'action constatatoire incombant à l'autorité saisie au fond. Cependant, il lui incombait bien de déterminer le type d'action intentée d'après les faits allégués, les conclusions prises, les motifs invoqués et d'en déduire, comme il l'a fait, la compétence du juge saisi. Dès lors, la valeur des prétentions élevées au fond par le demandeur, soit la somme de 44'383 fr. 35, étant inférieure à 100'000 fr., c'est à bon droit que le Juge instructeur de la Cour civile a prononcé le déclinatoire et reporté la cause dans l'état où elle se trouvait devant le Tribunal d'arrondissement de La Côte, compétent ratione loci (cf. art. 3 al. 1 litt. a aLFors [loi sur les fors ; RS 272] et ratione valoris (cf. art. 96b al. 3 LOJV [[loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire; RSV 173.01])).

E. 5

En conclusion, le recours est rejeté et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 743 fr. (art. 232 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984 ; RS 270.11.5]). Obtenant gain de cause, l'intimée a droit à des dépens de deuxième instance d'un montant de 1'500 fr. (art. 91 et 92 al. 1 CPC-VD). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 743 fr. (sept cent quarante trois francs). IV. Le recourant D. _____ doit verser à l'intimée V. _____ la somme de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 21 septembre 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Alexandre Bernel (pour D. _____), ■ Me Michel Chevalley (pour V. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 44'383 fr. 35. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge instructeur de la Cour civile. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.